

Augmentation de capital



Réaliser par :

BYAZ KAMILIA

Le plan

Sommaire

Introduction

Le capital est défini comme étant l'ensemble des biens monétaires ou physiques que l'on possède et qui peuvent produire un revenu. Dans le langage de la comptabilité commerciale, le capital est l'ensemble des avoirs, en espèces ou en nature. Constituant le niveau d'engagement

de la société le capital social, lui aussi est amené à subir des modifications durant le durée de vie de la société. Des modifications qui peuvent prendre la forme d'une augmentation, diminution ou bien amortissement. Cependant nous allons nous contenter durant ce travail de mettre la lumière sur l'augmentation du capital. Une décision souvent nécessaire pour renforcer les fonds propres de l'entreprise. Ces derniers permettent de couvrir le risque économique, de protéger les créanciers sociaux, et de préserver l'indépendance financière de l'entreprise.

Une procédure que nous allons analyser sous différents aspects : technique, juridique, comptable et fiscal.

Chapitre 1 : RAPPEL ECONOMIQUES ET JURIDIQUES.

1. Le recours à l'augmentation de capital.

Plusieurs objectifs peuvent justifier le recours à l'augmentation de capital d'une société :

- le financement de nouveaux investissements,
- la structure financière de l'entreprise avec une insuffisance de ressources propres,
- des difficultés persistantes de trésorerie,
- des difficultés financières graves dues à un important endettement.

2. Les conséquences de l'augmentation de capital.

Une augmentation de capital entraîne généralement une augmentation des capitaux propres et donc des ressources stables mais aussi du Fonds de roulement de la société, et une dilution des actionnaires. Le renforcement de situation financière de la société qui en découle permet d'absorber les pertes, en cas d'accident de parcours, et de protéger les créanciers, contribuant ainsi à une croissance durable.

2.1. Augmentation des ressources stables

C'est le cas pour tous les apports nouveaux en numéraire. L'augmentation des capitaux propres a pour contre-partie une augmentation de la trésorerie.

Lorsque l'augmentation a lieu par transformation de postes du passif (incorporation de réserves, ou de dettes telles que dettes à long terme ou compte-courant d'associé), les ressources globales de l'entreprise sont inchangées à court terme. Par contre la structure du bilan est modifiée, et assure une plus grande confiance aux acteurs de l'entreprise (banquiers, et quelquefois actionnaires minoritaires). D'autre part, ce type d'opération permet de diminuer les remboursements prévisibles à faire par l'entreprise.

Concernant les apports d'actifs, tels que titres, brevets, immobilisations, il est essentiel que l'augmentation de capital se fasse sur la base d'une juste évaluation des apports. Les méthodes d'évaluation étant variées et pouvant conduire à des estimations très différentes selon la ou les méthodes retenues, ce point fait régulièrement l'objet de contestations de la part des actionnaires initiaux. En France au moins, c'est le rôle du Commissaire aux apports de veiller à ce que les méthodes retenues par les dirigeants des entreprises assurent une certaine équité entre actionnaires anciens et nouveaux.

2.2. Dilution des actionnaires

Chaque actionnaire étant propriétaire d'une part de l'entreprise, l'augmentation de capital entraîne mécaniquement une dilution de ses droits aux bénéfices. Le moyen pour éviter cette dilution est, lorsque cela est possible, de souscrire à l'augmentation de capital. La représentativité de l'actionnaire, via ses droits de vote, diminue elle aussi, sauf dans le cas très particulier où les actions créées à l'occasion de cette augmentation de capital sont privées du droit de vote. Le cas des augmentations de capital réservées peut conduire à une perte définitive de la possibilité d'influer sur les décisions de l'entreprise, selon les seuils détenus par les attributaires.

Concernant les dividendes, la situation est plus contrastée. Si l'augmentation est économiquement justifiée par un développement de la société, l'attente est que, passée la dilution initiale des dividendes (prélevés sur les bénéfices et réserves distribuables) les moyens nouveaux alloués à l'entreprise permettront à celle-ci de se développer, et soit de pérenniser son existence (cas d'une entreprise en difficulté) soit d'augmenter à terme son bénéfice (théoriquement à la base des distributions de dividende)

Chapitre 2 : LA MODIFICATION DU CAPITAL DES SOCIETES

1. Définition :

L'augmentation de capital est une cession de titres de propriété créés pour l'occasion. Ils sont destinés à des actionnaires actuels ou nouveaux. La souscription aux actions se fait en contrepartie de liquidités dont le produit sert au financement du projet stratégique de l'entreprise. La vente est réalisée à un prix d'équilibre qui a pour référence la valeur de marché de l'entreprise.

L'opération de renforcement des fonds propres peut avoir des conséquences sur la répartition du pouvoir de propriété. Il modifie dans ce cas la structure de la propriété et peut avoir un impact sur le contrôle du projet. Seul l'accompagnement de l'opération par les anciens actionnaires permet d'éviter une dilution du capital.

En fonction de leurs objectifs spécifiques, il s'agit pour eux de gérer les conséquences de l'opération. Elle est alors un vecteur de transfert, de statu quo ou de renforcement du pouvoir sur le projet.

L'opération modifie sensiblement la structure financière. Elle améliore le ratio d'indépendance financière et laisse la place à de nouvelles capacités d'endettement.

Si la finalité de l'opération est l'investissement, l'augmentation de capital est un vecteur d'enrichissement pour les actionnaires dès lors que la valeur actuelle nette du projet est

positive. Elle participe donc à la création de richesse. L'impact positif sur le résultat futur attendu participe alors à l'augmentation du patrimoine de l'ensemble des actionnaires.

Si la finalité de l'opération est une recapitalisation, l'opération vise alors à réduire le risque supporté par les créanciers financiers en améliorant le ratio d'indépendance financière voire à rembourser une partie de la dette.

2. Les augmentations de capitales

3.

L'augmentation du capital est une technique qui permet aux entreprises d'acquérir du capital avec une rémunération immédiate. Augmenter le capital est une décision qui incombe à l'assemblée générale extraordinaire. En effet, le montant du capital social est inscrit dans les statuts et toute variation de ce capital constitue une modification des statuts.

L'augmentation du capital peut prendre plusieurs formes :

3.1. Augmentation de capital par apports nouveau :

Aux termes de l'article 68 de l'A.U.S.C, « le capital social est augmenté à l'occasion d'apports nouveaux faits à la société... ». Et selon Calais Auloy et Rives Lange « la société au cours de fonctionnement reçoit des apports qui s'ajoutent aux apports primitifs et qui augmentent le chiffre de l'actif en même temps que le capital social ». Il s'agit d'augmentations par apports en numéraire et par apports en nature.

3.2. Augmentation par apports en numéraire

Une société qui a besoin de liquidités, va augmenter son capital par des apports en numéraire. L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est seule compétente pour décider d'une telle opération qui donne lieu à un rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, lequel va notamment vérifier que le capital de la société est intégralement libéré, sans quoi l'augmentation ne peut être valable.

Dans les sociétés anonymes, il s'agit du procédé le plus fréquent. On parlera d'augmentation par création d'actions de numéraire. Mais il n'est pas sans poser de problèmes. Et pour sauvegarder les intérêts des nouveaux actionnaires, la loi leur impose une prime d'émission et reconnaît aux anciens un droit préférentiel de souscription d'action émises.

Le droit préférentiel de souscription est le droit reconnu aux actionnaires de souscrire en priorité aux actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation du capital social. C'est le droit dont dispose les actionnaires proportionnellement au montant de leurs actions d'acquérir de nouvelles actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital social. Ce principe est posé par l'article 573 de l'Acte uniforme et toute clause contraire est réputée non écrite, cette règle étant assortie d'une sanction pénale à l'encontre des dirigeants sociaux qui n'en auraient fait bénéficier les actionnaires. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ce droit est dit à titre irréductible et d'ordre public. Mais également, les anciens actionnaires peuvent, demander à profiter des actions qui n'auraient pas été acquises à titre irréductible par les

actionnaires qui n'auraient pas utilisé leurs droits, soit par renonciation, soit par négligence ou tout autre motif. Le droit à souscription réductible ne peut avoir lieu que sur autorisation expresse de l'A.G.E.

Dans le décret du 8 août 1935 ce droit de souscription préférentiel devrait s'exercer dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours.^{103(*)} En droit OHADA, l'AU porte ce délai à vingt jours et fixe le point de départ à la date d'ouverture de la souscription. Ce délai pouvant être clos par anticipation lorsque tous les droits de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ont été exercés ou que l'augmentation du capital a été intégralement souscrite.

Les actionnaires ont également la possibilité de renoncer à leur droit préférentiel de souscription au profit des personnes dénommées ou sans indication. La souscription n'est donc pas obligatoire pour les actionnaires, qui peuvent céder leurs droits préférentiels de souscription. C'est par exemple le cas d'un actionnaire qui n'a pas suffisamment de fonds ou qui ne souhaite pas s'engager davantage dans la société. La loi prévoit que l'A.G.E., peut décider de supprimer ce droit, notamment lorsque la société est en difficulté et que l'intervention d'un tiers est nécessaire.

Du côté des actionnaires nouveaux, la loi prévoit, en plus de la valeur nominale de l'action, le paiement d'une prime. La prime d'émission représente le droit d'entrée des nouveaux actionnaires : son paiement est destinée à éviter que leur entrée ne diminue le droit des actionnaires en place sur les réserves. Elle est facultative, mais la plupart des sociétés y recourent lorsqu'elles augmentent leur capital par apport en numéraire.

L'institution du droit préférentiel de souscription et de la prime d'émission répond d'un souci de restaurer l'égalité qui aurait pu être rompue entre nouveaux et anciens actionnaires. En effet, puisqu'ils ont des droits identiques, l'augmentation de capital pourrait de traduire pour les anciens actionnaires par une réduction de leurs droits théoriques sur les réserves accumulées qui seront désormais susceptibles d'être partagées entre un nombre plus important d'associés.

3.3. Augmentation de capital par apports en nature

Dans l'hypothèse d'une augmentation du capital social par apport en nature, les règles applicables sont les mêmes que lors de la création de la société. La décision d'augmentation relève de la compétence de l'A.G.E et il n'existe pas au profit des anciens actionnaires de droit préférentiel de souscription car, l'apport, dans ce cas, se fait au moyen d'un bien particulier, sur lequel les autres actionnaires n'ont, par définition, aucun droit.

Dans les sociétés anonymes, on parle d'augmentation par création d'actions d'apports. Pareillement à la constitution de la société, il n'est pas nécessaire que le capital initial ait été entièrement libéré mais en revanche, le droit d'entrée de nouveaux actionnaires dans la société sera représenté par une prime d'apport qui viendra s'ajouter à la valeur nominale des anciennes actions, lorsque la société aura constitué des réserves.

Lorsqu'il y a apports en nature, l'augmentation du capital nécessite trois étapes.

L'augmentation du capital et de ses différentes modalités est décidée par la première A.G.E. Elle délègue les organes dirigeants pour la réaliser. Le conseil d'administration ou alors l'administrateur général désigne un commissaire aux apports qui apprécie, sous sa responsabilité la valeur des apports en nature. Son rapport est soumis à une nouvelle A.G.E dans un délai de huit jours au moins avant. Si celle-ci approuve l'évaluation, l'augmentation du capital est réalisée. Dans le cas contraire, notamment lorsque des modifications sont portées à l'évaluation, l'avis de l'apporteur est requis. S'il refuse la modification, l'augmentation n'est pas réalisée.

Comme à la constitution de la société aussi bien les apports en numéraire que ceux en nature souscrits vont être libérés dès leur émission. Mais parfois, l'augmentation du capital se réalise par un simple jeu d'écriture comptable sans réellement que de nouveaux apports soient fait à la société. Dans ce cas, on parle de conversion de réserves, de bénéfices, de créances ou de primes d'émission.

3.4. Augmentation de capital par incorporation des réserves :

La société peut décider d'incorporer au capital des réserves qu'elle juge abondantes. Cette forme ne traduit pas un changement des moyens d'action de la société. Son avantage réside dans la sécurisation des créanciers du fait de la stabilité du capital par rapport aux réserves qui peuvent toujours être distribuées.

3.5. Augmentation de capital par la compensation de dettes :

La trésorerie d'une société étant gênée, elle propose à ses créanciers de leur remettre des parts de capital en contrepartie de leur créance. Par conséquent, les dettes de la société sont annulées avec la souscription du capital par les créanciers.

L'augmentation du capital social par les apports nouveaux en numéraire et / ou en nature donne lieu au paiement des droits d'enregistrement qui sont calculés de la même façon que ceux payés lors de la formation du capital social variant selon qu'il s'agit d'apports purs et simples ou à titre onéreux avec un minimum de perception de 1.000,00 dh.

Si l'opération est effectuée par incorporation de réserves, elle est passible de droit d'apport de 0,50 % avec un minimum de perception de 1.000,0 dh.

Chapitre 3 : la comptabilisation de l'augmentation des capitaux

1. SOCIETES DE PERSONNES :

Dans ce type de sociétés, il existe le caractère « intuitu personae » des associés. De ce fait, l'accord des associés est important en cas d'augmentation du capital. Néanmoins, l'inexistence de titres négociables rend le mécanisme d'augmentation simple.

1.1. Aspect juridique :

- Société en nom collectif : La décision d'augmentation du capital doit être prise à l'unanimité sauf si les statuts stipulent autrement.
- Société en commandite simple : la modification des statuts nécessite l'unanimité des commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

- Société à responsabilité limitée : Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité des associés détenant les $\frac{3}{4}$ du capital quand il s'agit d'augmentation de capital par apports nouveaux. Quand il s'agit de capitalisation de réserves, la moitié des parts sociales suffit.

➤

1.2. Aspect comptable :

A. Augmentation de capital par apports nouveaux :

L'augmentation du capital est enregistrée de la même manière qu'une constitution en deux phases : La promesse des apports puis la réalisation de ces apports.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- ✓ Les anciens associés sont seuls souscripteurs dans la même proportion que leur part de capital. Les parts sociales peuvent être émises au pair ou bien leur valeur nominale peut être augmentée
- ✓ De nouveaux associés souhaitent souscrire au capital. Ils auront automatiquement un droit sur les réserves. Ce qui va réduire la valeur des parts des anciens associés. Pour que ces derniers ne soient pas lésés, on peut procéder de deux manières différentes :
 - Emission des nouvelles parts à la valeur des anciennes compte tenu des réserves
 - Création d'un droit préférentiel de souscription (DPS) réservé aux anciens associés.

Exemple 1 :

La société ABC, SARL au capital de 400.000 DH divisé en 4.000 parts sociales de 100 DH (VN), décide d'augmenter son capital par création de 5.000 parts de 100 DH (VN). Le montant des réserves facultatives constituées par la société avant l'augmentation du capital s'élève à 100.000 DH.

TAF :

- 1- Calculer la valeur intrinsèque d'une part (avant augmentation)
- 2- Calculer la quotité de souscription
- 3- Si la société émet les nouvelles parts pour une valeur de 125 DH, calculer la valeur d'une part après augmentation
- 4- Si la société émet les nouvelles parts pour une valeur de 105 DH, calculer la valeur théorique du droit préférentiel de souscription
- 5- Comptabiliser l'augmentation du capital

Solution :

1. Valeur intrinsèque d'une part :

$$VI = (400.000 + 100.000)/4000 = 125 \text{ DH/ part}$$

2. Quotité de souscription :

$$QS = \text{Nbre des parts anciennes} / \text{Nbre des parts nouvelles}$$

$$\text{Donc, } QS = 4.000 / 5.000 = 4 / 5$$

2. Valeur d'une part après augmentation :

$$500.000 + (5.000 * 125)$$

$$\text{Valeur après augmentation} = (500.000 + (5.000 * 125)) / 9000 = 125 \text{ DH}$$

Par ce procédé, les anciens associés ne seront pas lésés car la valeur de la part reste inchangée après l'augmentation.

3. Valeur théorique du DPS :

$$\text{Valeur après augmentation} = (500.000 + (5.000 * 105)) / 9000 = 113,89 \text{ DH}$$

$$DPS = \text{Valeur part avant aug.} - \text{Valeur part après aug.}$$

$$\text{Donc, } DPS = 125 - 113,89 = 11,11 \text{ DH}$$

Pour que les anciens associés ne soient pas lésés et que leur position reste intacte, ils peuvent procéder à la vente de leur DPS (coupon attaché à la part) s'ils ne veulent pas souscrire à cette augmentation du capital. Pour les nouveaux associés, ils souscrivent à l'augmentation en payant 4 droits pour avoir 5 parts nouvelles, Ainsi :

$$(5 * 105) + 4 \text{ DPS} = (5 * 113,89) \text{ DPS} = 11,11 \text{ DH}$$

4. Comptabilisation :

		Date	
3461	Associé, compte d'apport en société		525.000
1111		Capital social	500.000
1121		Prime d'émission	25.000
		Date	
5141	Banque		525.000
3461		Associé, compte d'apport en société	525.000

La prime d'émission est calculée comme suit :

$$PE = (\text{Prix d'émission} - \text{Valeur nominale}) * \text{Nbre des parts émises}$$

$$\text{D'où, } PE = (105-100)*5.000 = 25.000 \text{ DH}$$

B. Augmentation de capital par incorporation des réserves :

On distingue deux cas de figure :

- Si la valeur nominale des parts augmente dans les mêmes proportions que l'augmentation de capital, il faut échanger les parts existantes contre d'autres à la nouvelle valeur nominale
- Si la valeur nominale des parts ne change pas, il faut augmenter le nombre de parts. Il y aura donc distribution de parts nouvelles gratuites aux anciens associés proportionnellement au nombre de parts détenus par eux.

Les parts anciennes donnent chacune un droit d'attribution (DA). Ces droits peuvent être vendus par les associés qui ne veulent pas recevoir de nouvelles parts. Le mécanisme

comptable pour ce type d'augmentation est très simple. Il suffit de débiter la réserve et créditer le capital.

Exemple 2 :

La société ABC décide d'augmenter son capital non pas par apports nouveaux mais par l'incorporation de réserves facultatives qui s'élèvent à 100.000 DH par l'attribution de 1.000 parts gratuites. La valeur intrinsèque d'une part est de 125 DH.

TAF :

1. Calculer la quotité d'attribution
2. Calculer la valeur théorique du droit d'attribution
3. Comptabiliser l'augmentation du capital

Solution :

1. Quotité d'attribution :

$QA = \text{Nbre des parts anciennes} / \text{Nbre des parts nouvelles}$

Donc, $QA = 4.000 / 1.000 = 4 / 1$ c à d que la société a le droit d'attribuer 1 part nouvelle pour 4 anciennes.

2. Valeur théorique de DA :

- Position de l'ancien associé :

Valeur avant augmentation = 125 DH

Valeur après augmentation = $(500000+0) / 5000 = 100$ DH/part

D'où, valeur théorique du DA = $125 - 100 = 25$ DH

- Position du nouveau associé :

$4 \text{ DA} = 1 * 100 \text{ DA} = 25 \text{ DH}$

3. Comptabilisation :

	Date		
1152		Réserves facultatives	100.000
1111		Capital social	100.000

C. Augmentation de capital par transformation de dettes en actions :

Des créanciers ordinaires de la société, par exemple des fournisseurs peuvent être associés à une augmentation de capital en acceptant que des actions leur soient remises en guise de remboursement de leur créance. Si cette dernière est liquide et exigible au jour de l'augmentation du capital, l'apport est considéré fait en numéraire. Sinon, c'est un apport en nature.

Il arrive que cette opération résulte d'un accord entre un fournisseur et une société éprouvant des difficultés de trésorerie. Dans ce cas, les anciens actionnaires acceptent généralement de renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

Exemple 3 :

A la suite d'un accord avec un fournisseur principal, une SNC, à l'unanimité des associés, décide d'augmenter son capital en incorporant une part de la créance fournisseur au capital. Le fournisseur reçoit 1.000 actions d'une valeur nominale de 200 DH, évalués à 300 DH en échange d'une créance de 300.000 DH.

Comptabilisation:

	Date		
4411	Fournisseurs		300.000
1111		Capital social	200.000
1121			Prime d'émission
	100.000		
1122			

2. SOCIETES DE CAPITAUX :

2.1. Aspect juridique :

En ce qui concerne la société anonyme, les formalités, proches des formalités de constitution, se présentent comme suit :

- Réunion d'une assemblée générale extraordinaire qui délibère sur les propositions du conseil d'administration ou du directoire.
- Dépôt au greffe du tribunal de commerce de copies du procès verbal de la réunion des statuts mis à jour et de la déclaration de conformité
- Avis aux actionnaires par lettre recommandée
- Insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel s'il y a appel public à l'épargne.
- Inscription au registre du commerce
- Publication d'une note d'information
- Désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'apports en nature qui établissent et soumettent un rapport sur la valeur des apports pour acceptation

En ce qui concerne la société en commandite par actions, ce sont les commanditaires qui sont réunis en assemblée générale dans les mêmes conditions que les actionnaires de la société anonyme

2.3. Aspect comptable :

A. Augmentation de capital par apports nouveaux ou par incorporation des réserves :

L'augmentation du capital par apports nouveaux ne peut être opérée que si le capital ancien est entièrement libéré. Cette augmentation se fait généralement lorsque la situation de la société est florissante. Elle a des réserves et ses actions ont une valeur intrinsèque supérieure à leur valeur nominale.

Par conséquent, de nouvelles actions, de même valeur nominale que les anciennes mais à un prix d'émission généralement différent. Ce prix d'émission est:

- Au minimum égal à la valeur nominale, car une émission au-dessous du pair est interdite
- Au maximum égal à la valeur de l'action ancienne pour qu'il y ait des souscripteurs.

Le principe de comptabilisation ressemble à celui des sociétés de personnes à la différence près d'utiliser le compte 3462 Actionnaires, capital souscrit et appelé non versé au lieu du compte 3461 Associés, compte d'apport en société.

Etudions maintenant le cas d'une double augmentation simultanée

B. Double augmentation simultanée: par incorporation de réserves et par apports nouveaux:

Dans ce cas, il y a lieu de calculer d'abord, la valeur théorique du droit global comprenant aussi bien un droit de souscription qu'un droit d'attribution. Ensuite, il serait intéressant de déduire la valeur du droit de souscription puis celle du droit d'attribution.

Exemple 4 :

La société BETA, société anonyme au capital de 5.000.000 DH divisé en 25.000 actions de valeur nominale de 200 DH cotées 280 DH, augmente son capital en réalisant simultanément les deux opérations suivantes : Emission à 210 DH l'une de 10.000 actions nouvelles de valeur nominale de 200 DH et incorporation au capital d'une réserve facultative en répartissant 5.000 actions gratuites.

TAF :

1. Calculer la quotité de souscription et d'attribution
2. Calculer la valeur du droit global puis déduire le DPS et le DA
3. Comptabiliser cette augmentation simultanée de capital

Solution :

1. Quotité de souscription et d'attribution:

- QS = Nbre d'actions anciennes / Nbre d'actions nouvelles

Donc, QS = 25.000 / 10.000 = 5 / 2 c à d que la société a le droit d'émettre 2 actions nouvelles pour 5 anciennes

- QA = Nbre d'actions anciennes / Nbre d'actions nouvelles

Donc, QA = 25.000 / 5.000 = 5 / 1 c à d que la société a le droit d'attribuer 1 action nouvelle pour 5 anciennes

2. Calcul du DG, du DPS et du DA:

Valeur après augmentation = $(25.000 \times 280) + (10.000 \times 210) / 40000 = 227,50 \text{ DH}$

Droit Global = Valeur action avant aug. – Valeur action après aug.

Donc, DG = 280 – 227,50 = 52,50 DH

Pour le calcul du DPS, on se met à la position du nouvel actionnaire:

$$(2*210) + 5*DPS = (2*227,50) DPS = 7 DH$$

$$\text{Pour le DA: } 5DA = 1*227,50 \text{ DA} = 45,5$$

3. Comptabilisation :

	Date		
3462	Act, capital souscrit et appelé non versé	2.100.000	
1111	Capital social		2.000.000
1121	Prime d'émission		100.000
	Date		
5141	Banque	2.100.000	
3462	ct, capital souscrit et appelé non versé		2.100.000
	Date		
1152	Réserves facultatives	1.000.000	
1111	Capital social		1.000.000

Chapitre 4 : Autres explications et applications et exemples :

1. Augmentation de capital par apports nouveaux (numéraire et en nature) et par incorpuration de réserves :

Augmenter le capital en contrepartie d'apports nouveaux (en numéraire ou en nature), c'est mettre des moyens supplémentaires à la disposition de la société. La traduction comptable de ces opérations est relativement simple : finalement, on débitera des comptes d'actif (moyens apportés) par le crédit des comptes de capitaux propres.

Le traitement financier de la rémunération des apports peut se faire selon deux modalités possibles :

- soit augmenter la valeur nominale des titres existants : les apports sont alors l'apanage des anciens associés, situation fréquente dans les sociétés de personnes, dans lesquelles les titres ne sont pas négociables. Par contre, cette situation est rare dans les sociétés de capitaux car l'unanimité des associés est requise pour modifier la valeur nominale des titres ;
- soit mettre de nouveaux titres en circulation : cela permet l'entrée éventuelle de nouveaux associés, notamment dans les sociétés de capitaux, ce qui entraîne des difficultés quant à la protection des intérêts des anciens associés. C'est cette dernière modalité, fréquemment mise en œuvre, que nous envisagerons ici dans le cadre des sociétés par actions.

1.2. Schéma comptable

A. Constatation de l'augmentation de capital et de la souscription des actions

N° comptes			Débit	Crédit
3461	-	Actionnaires - Comptes d'apport en société	PE	-
-	1111	Capital social	-	VN
-	1121	Prime d'émission	-	Pr

B. Réalisation des apports

N° comptes			Débit	Crédit
Classes 2;3;4;5..	-	Comptes correspondants aux actifs apportés	PE	-
-	3461	Actionnaires - Comptes d'apport en société	-	PE

Exemple :

Composition du capital avant augmentation en numéraire :

10 000 actions de 100 DH, Valeur réelle :120,00 DH ;

Emission de 5 000 actions de même valeur nominale, à un prix d'émission de 108,00 DH.

Calcul de la prime d'émission et du droit préférentiel de souscription :

$VN = 100,00 \text{ DH}$

$V(AV) = 120,00 \text{ DH}$

$PE = 108,00 \text{ DH}$

Prime d'émission = $108,00 - 100,00 = 8,00 \text{ DH}$ Droit préférentiel de souscription :

Calcul de V(AP)

Composition du capital	Nombre de titres	Valeur réelle unitaire	Valeur réelle globale
Actions anciennes	10 000	120	1 200 000
Actions nouvelles	5 000	108	540 000
Après augmentation	15 000	(*) 116	1 740 000

(*) Calculé ainsi : $1\,740\,000 / 15\,000$

$DS = V(AV) - V(AP) = 120 - 116 = 4,00 \text{ DH}$

Position d'un actionnaire ancien qui ne souhaite pas participer à l'augmentation de capital
La valeur de chacune de ses actions s'amointrit de: $120 - 116 = 4,00 \text{ DH}$, perte compensée par la vente du DS lié à chaque action.

Position d'un non - actionnaire qui souhaite y participer :

$N(AV) = 10\,000$

$N(AN) = 5\,000$

Pour acquérir une action nouvelle, il paie:

- le prix d'émission: 108,00 DH

- les droits de souscription nécessaires : $(10\,000 / 5\,000) \times 4,00 = 8,00 \text{ DH}$

Il débourse 116,00 DH au total pour recevoir un titre d'une valeur équivalente.

Remarque importante :

La prime d'émission Pr est versée à la société émettrice des titres.

Le droit de souscription DS est versé aux anciens actionnaires qui ne souhaitent pas participer à l'opération.

Leur objectif est identique: faire payer aux nouveaux actionnaires

Leur droit dans les réserves anciennes.

1.2. Application :

Les capitaux propres après répartition de la société anonyme BSA (dont l'exercice comptable coïncide avec l'année) se présentent ainsi au 31 décembre N:

Capital social : 50 000 actions de 100,00 DH 5 000 000 DH

Réserves : 12 000 000 DH

Report à nouveau : 3 000 000 DH

Au 02 janvier N+1. Il est procédé à une augmentation de capital en numéraire, par émission de 10 000 actions de même valeur nominale, au prix d'émission de 280,00 DH l'une.

M. Ahmed, ancien actionnaire titulaire de 2 000 actions, veut participer à l'opération, mais ne dispose pas actuellement de liquidités : il souhaite souscrire un maximum d'actions en vendant une partie de ses droits de souscription (le prix de vente s'établissant à la valeur théorique du droit).

Ce cas pratique va nous permettre de :

1. Présenter les conditions financières de l'augmentation de capital, en vérifiant l'équité de l'opération pour un ancien actionnaire et pour un actionnaire nouveau. La valeur du titre est déterminée à partir de l'actif net comptable (il n'existe pas d'actif fictif).
2. Résoudre le dilemme de M. Ahmed.
3. Comptabiliser l'opération au 2 Janvier N + 1, dans les livres de la société BSA.

1. Traitement financier de l'opération

Prime d'émission: $280 - 100 = 180$ DH par titre

Calcul de la valeur théorique du droit de souscription:

$$V(AV) = (5\,000\,000 + 12\,000\,000 + 3\,000\,000) / 50\,000 = 400 \text{ DH}$$

Calcul de V(AP)

Composition du capital	Nombre de titres	Valeur réelle unitaire	Valeur réelle globale
Actions anciennes	50 000	400	20 000 000
Actions nouvelles	10 000	280	2 800 000
Après augmentation	60 000	380	22 800 000

$$DS = 400 - 380 = 20 \text{ DH}$$

Conditions d'émission. 1 action nouvelle pour 5 anciennes.

Position de l'ancien actionnaire :

- qui ne souhaite pas souscrire à l'augmentation de capital :

chaque titre qu'il détient voit sa valeur baisser de 20 DH, perte qu'il compense par la vente du DS attaché.

- qui souhaite participer: pour recevoir une action nouvelle, il paie 280 DH (PE) et présente 5 DS (valeur: 100 DH); il reçoit un titre qui vaut 380 DH.

Position de l'actionnaire nouveau :

Pour recevoir une action nouvelle, il paie :

- le prix d'émission: 280 DH

- des droits de souscription: $(50\,000/10\,000) \times 20 \text{ DH} = 100 \text{ DH}$

Total : 380 DH

et reçoit en échange un titre ayant une valeur de 380 DH.

2. Le dilemme de M. Ahmed

Il est titulaire, avant l'opération, de 2 000 DS. Il a besoin de $(100/4 + 180) = 205 \text{ DH}$ pour souscrire une action nouvelle (déboursement immédiat).

Soit Z le nombre de DS vendus. On pose:

$$20 Z = (2\,000 - Z) \times 1/5 \times 205 \text{ DH}$$

$$20 Z = \text{produit de la vente des DS}$$

$2\ 000 - Z$ = nombre de DS restant en possession de M. Ahmed.

$1/5$ = parité d'échange (5 DS pour souscrire 1 action nouvelle)

205 DH = somme à déboursier par action nouvelle souscrite.

Après résolution, on trouve :

$Z = 1\ 344$ DS. Produit de la vente de ces DS: $20\ \text{DH} \times 1\ 344 = 26\ 880\ \text{DH}$

Nombre d'actions nouvelles souscrites: $(2000 - 1344) \times 1/5 = 131$ Actions

Montant payé: $2\ 025\ \text{DH} \times 131 = 26\ 855\ \text{DH}$.

3. Comptabilisation de l'augmentation de capital au 2 Janvier N + 1

Débit	Crédit	Libellé de l'opération	Débit	Crédit
5141	-	Banque	2 050 000	-
--	4462	Actionnaires - Versements reçus sur augmentation de capital Versements des souscripteurs de 10 000 actions (25+180) x 10 000	-	2 050 000
1119	-	Actionnaires : Capital souscrit - non appelé(75 DH x 10 000)	750 000	-
4462	-	Actionnaires - Versements reçus sur augmentation de capital	2 050 000	--
-	11111	Capital souscrit - non appelé	-	750 000
-	11115	Capital souscrit - appelé, versé	-	250 000
-	1121	Prime d'émission (180 x 10 000)Souscription de 10 000 actions	-	1 800 000

Augmentation de capital par incorporation de réserves

2. Principes clés ·

2.1. L'incorporation de réserves au capital peut avoir pour objectif :

- de rendre l'autofinancement définitif : les réserves peuvent toujours être distribuées sur décision des associés en assemblée ordinaire (celle qui statue sur l'affectation du résultat), il est plus difficile de modifier le capital dans le sens d'une réduction;
- de mettre le montant du capital en harmonie avec l'importance des capitaux propres ;
- de susciter un impact favorable auprès de futurs investisseurs (l'opération s'accompagne souvent d'une distribution gratuite de titres).

L'opération est avant tout une restructuration des capitaux propres. Là aussi, le traitement comptable est simple. On débitera les comptes de réserves concernés par le crédit du compte " capital ".

Le traitement financier peut emprunter deux voies : - soit l'augmentation du nominal des titres déjà en circulation, avec les contraintes signalées dans la fiche précédente, soit le maintien de la valeur nominale et l'attribution gratuite de nouveaux titres aux anciens associés (les réserves accumulées du sacrifice des associés, lm appartiennent: c'est la solution la plus courante dans les sociétés par actions, cas que nous envisagerons ici.

3. Méthode

3.1. Traitement financier

Valeur globale de la société reste la même, mais, après ici, pas d'apports nouveaux: la l'opération, elle se répartit sur un plus grand nombre de titres.

On aura donc : $V(AP) < V(AV)$

L'ancien actionnaire désireux qui ne souhaite pas participer à l'opération pourra céder son droit préférentiel, intitulé ici " droit préférentiel d'attribution " (DA) :

$$DA = V(AV) - V(AP)$$

Le nouvel actionnaire désireux de recevoir une action gratuite, devra acquérir la quantité suivante de DA : $N(AV) / N(AN)$

$N(AV)$ = nombre de titres composant le capital avant augmentation et $N(AN)$ = nombre d'actions nouvelles émises pour être distribuée gratuitement.

Ce nombre d'actions nouvelles gratuites est ainsi obtenu :

Montant des réserves incorporées au capital

Valeur nominale du titre

3.2. Traitement comptable

Comptes susceptibles d'être débités (en fonction du choix des actionnaires) :

104 - Primes liées au capital social

105 - Ecart de réévaluation

106 - Réserves

110 - Report à nouveau

120 - Résultat de l'exercice (bénéfice)

Compte crédité : **101 - Capital**

3. Compléments

- La réserve légale peut être incorporée au capital (cela renforce d'autant le gage des créanciers).
- En présence d'un report à nouveau ancien débiteur, on doit conserver au bilan un montant au moins équivalent de réserves.
- L'incorporation de réserves au capital ne modifie pas le montant global des capitaux propres mais alourdit le montant des dividendes futurs (quelle que soit la modalité choisie).
- La valeur du droit d'attribution calculée précédemment est une valeur "théorique": comme pour le droit préférentiel de souscription, le prix réel peut s'en éloigner en **fonction des conditions de l'offre et de la demande.**

3.4. Application 2 :

Au 1^{er} décembre N la valeur réelle du titre SGS est de 550 DH (le capital est composé de 10 000 actions de 100 DH de valeur nominale). A cette date, l'assemblée générale d'extraordinaire des actionnaires décide d'augmenter le capital par incorporation de réserves statutaires

Modalités de l'opération

- Montant incorporé: 4 000 000 DH
- Valeur nominale du titre inchangée
- Distribution de 40 000 actions gratuites.

1. Calculer la valeur du droit d'attribution.
2. Comptabiliser l'opération.

1. Droit d'attribution (DA)

$V(AV) = 550 \text{ DH} \Rightarrow$ valeur globale de la société avant augmentation : $550 \text{ DH} \times 10\,000 = 5\,500\,000 \text{ DH}$

$V(AP) = 5\,500\,000 / (10\,000 + 40\,000) = 110 \text{ DH}$ $DA = 550 - 110 = 440 \text{ DH}$.

2. Traitement comptable

Comptes susceptibles d'être débités (en fonction du choix des actionnaires) :

104 - Primes liées au capital social

105 - Ecart de réévaluation

106 - Réserves

110 - Report à nouveau

120 - Résultat de l'exercice (bénéfice)

Compte crédité : 101 - Capital

3. Compléments

- La réserve légale peut être incorporée au capital (cela renforce d'autant le gage des créanciers).
- En présence d'un report à nouveau ancien débiteur, on doit conserver au bilan un montant au moins équivalent de réserves.
- L'incorporation de réserves au capital ne modifie pas le montant global des capitaux propres mais alourdit le montant des dividendes futurs (quelle que soit la modalité choisie).
- La valeur du droit d'attribution calculée précédemment est une valeur "théorique": comme pour le droit préférentiel de souscription, le prix réel peut s'en éloigner en fonction des conditions de l'offre et de la demande.

3.5. Application

Au 1^{er} décembre N la valeur réelle du titre SGS est de 550 DH (le capital est composé de 10 000 actions de 100 DH de valeur nominale). A cette date, l'assemblée générale

d'extraordinaire des actionnaires décide d'augmenter le capital par incorporation de réserves statutaires.

Modalités de l'opération

- Montant incorporé: 4 000 000 DH
- Valeur nominale du titre inchangée
- Distribution de 40 000 actions gratuites.

1. Calculer la valeur du droit d'attribution.
2. Comptabiliser l'opération.

1. Droit d'attribution (DA)

$V(AV) = 550 \text{ DH} \Rightarrow$ valeur globale de la société avant augmentation :

$$550 \text{ DH} \times 10\,000 = 5\,500\,000 \text{ DH}$$

$$V(AP) = 5\,500\,000 / (10\,000 + 40\,000) = 110 \text{ DH} \quad DA = 550 - 110 = 440 \text{ DH.}$$

2. Comptabilisation

Débit	Crédit	-	Crédit	Débit
1151	-	Réserves statutaires ou contractuelles	4 000 000	-
-	1111	Capital social		4 000 000
-	-	Création de 40 000 actions gratuites selon décision de l'AGE	-	-

Chapitre 5 : Augmentation Du Capital dans le cas d'une SA

1. Explication

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes. (Article 182).

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les actions nouvelles peuvent être libérées :

- soit par apport en numéraire ou en nature ;
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- soit par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire a seule le pouvoir de décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, une augmentation de capital. Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

L'assemblée générale peut, toutefois, déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En outre, l'augmentation du capital par appel public à l'épargne réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société doit être précédée d'une vérification par le ou les commissaires aux comptes de la société, de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis (Article 187).

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit. A défaut, la souscription est réputée non avenue.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même (Article 189).

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément et si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles

sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

1. le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale ;
2. le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui du ou des commissaires aux comptes (Article 192).

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

Le rapport du conseil d'administration ou du directoire indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée, écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires (Article 193).

Dans les cas visés aux articles 192 et 193 le ou les commissaires aux comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le conseil d'administration ou le directoire leur paraissent exactes et sincères.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit.

Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé son droit, à l'égard de l'usufruitier lorsqu'il n'a pas souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires (Article 195).

Lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne, les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales.

Si la société fait publiquement appel à l'épargne, l'avis est en outre, inséré dans une notice publiée au Bulletin officiel. A cette notice sont annexés les derniers états de synthèse certifiés.

Lorsque les actions sont nominatives, l'avis est remplacé par une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins aux actionnaires avant la date d'ouverture de la souscription. L'avis doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et les conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de

la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées (Article 196).

Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt jours avant la date de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société, sous réserve des dispositions ci dessus.

L'émission d'actions nouvelles par une société anonyme qui fait appel public à l'épargne est également soumise aux obligations d'informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne prévues au titre II du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes (Article 199).

L'émission d'obligations convertibles en actions est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale en décide sur rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées.

Cette augmentation est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription.

Cette autorisation doit comporter, au profit des obligataires renonciations exprès des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations (Article 200).

Toute violation des dispositions ci-dessus entraîne la nullité de l'augmentation de capital.

2. Application :

Le capital de la SA les établissements DIDIER est constitué par 20000 actions de 100 DH de valeur nominale : L'action est cotée en bourse 178,22 DH et la valeur réelle de l'action est supposée égale à la valeur boursière.

Cette société procède à une augmentation du capital en numéraire à raison de : une action nouvelle de valeur nominale 100DH pour deux actions anciennes.

1. Déterminer à quel montant maximum on peut fixer la prime d'émission.
2. En fait ces actions nouvelles (de nominale 100 DH) sont émises à 110 DH soit avec une prime d'émission de 10 DH calculer la valeur théorique du droit de souscription attaché à chaque action ancienne.
3. Passé les écritures de souscriptions et de versement concernant l'augmentation de capital les actionnaires ne versent lors de la souscription que le minimum légal.

A l'occasion de cette augmentation de capital un actionnaire X ne possédant pas d'action ancienne avait acheté en bourse au cours déterminé du paragraphe 2 le droit de souscription nécessaire pour souscrire 20 actions nouvelles (qui on le rappelle, ont été émises à 110 DH

pour une valeur nominale de 100 DH).

Lors de l'appel du deuxième quart, l'actionnaire X, ne peut se libérer le conseil d'administration prononce la déchéance de cet actionnaire et fait vendre ses titres en bourse.

Les 20 actions sont vendues au Y libérées du deuxième quart (l'actionnaire Y n'aura donc à verser plus tard que les 3ème et 4ème quart).

Le montant net de la valeur de vente, tous frais déduits, s'élève à 1953 DH. Les intérêts de retard à la charge de X s'élèvent d'autre part à 7,50 F.

Vous allez:

1. déterminer la somme que la société réservera à l'actionnaire X
2. compte tenu des sommes déboursées par X, lors de l'acquisition des 20 actions calculer le résultat global retiré par cet actionnaire (en perte ou en profit)
3. passer au journal de la société les écritures relatives à l'exécution en bourse et à son règlement.

Solution:

capital social 2000.000 (20000×100)

valeur boursière 178,22 (valeur mathématique réelle)

prime d'émission = maximal prix d'émission - maximal

d'où prix d'émission = valeur boursière = 178,22

donc prime d'émission = 178,22 - 100 = 78,22

taux d'attribution = $\frac{1}{2}$ nb d'action nouvelle = $20000 \times \frac{1}{2} = 10.000$

$ds = N' (VM \text{ avant augmentation} - \text{prix d'émission}) / N' + N$

= $10000 (178,22 - 100) / 30.000$

ds = 22,74

augmentation situation nette : $10000 \times 110 = 1100.000$

capital augmenté : $10000 \times 100 = 1.000.000$

prime d'émission : $10.000 \times 10 = 100.000$

Versement appelé $10000 \times 100 \times \frac{1}{4} = 250.000$

X défaillant $20 \times 100 \times \frac{1}{4} = -500$

= 249500

somme à payer : 909,60 d'où ($40 \times 22,74 = ds$)

500 donc ($20 \times 100 \times \frac{1}{4} = \text{souscription}$)

200 donc ($20 \times 10 \text{ prime d'émission}$)

= 1609,60

somme à récupérer : $1953 - 500 - 7,5 = 1445,5$

Résultat :

Somme payée - Somme récupérer

$1609,60 - 1445,50 = 164,1$ (perte)

Actionnaires comptes d'apport en numéraire Capital social Prime d'émission	1100.000	1000.000 100.000
Souscription		
Actionnaire capital souscrit appelé non versé Actionnaire capital souscrit appelé non appelé Actionnaires comptes d'apport en numéraire Appelles du 1 ^{er} quart	350.000 750.000	1100.000
Banque Actionnaire capital souscrit appelé non versé Versement	350.000	350.000
Actionnaire capital souscrit appelé non versé Actionnaire capital souscrit appelé non appelé Appelles du 2 ^{ème} quart	250.000	250.000
Banque Actionnaire défaillant Actionnaire capital souscrit appelé non versé Appelles du 2 ^{ème} quart	249500 500	250.000
Banque Actionnaire défaillant Vente action	1953	1953
Actionnaire défaillant Intérêt et produit assimilées intérêts	7,5	7,5
Actionnaire défaillant Banque Pour solde à X	1445,5	1445,5

Chapitre 6 : Les formes d'augmentation de capital social SARL

L'entreprise peut si elle veut financer sa politique d'investissement accroître son capital soit en émettant de nouvelles actions, soit en augmentant le nombre de parts sociales.

Cette méthode peut prendre différentes formes selon les modalités choisies :

• Augmentation de capital réservée aux anciens actionnaires :

Dans ce cas, l'entreprise émet de nouvelles actions (augmentation de capital en numéraire) sous la forme d'une augmentation de capital réservée à ses actionnaires actuels. Cela présente l'avantage de ne

pas faire appel à de nouveaux actionnaires et donc de ne pas modifier la répartition du capital entre les actionnaires. C'est le cas notamment des entreprises familiales qui veulent garder le contrôle de leur entreprise. Les anciens actionnaires souscrivent donc à l'augmentation de capital au prorata de la part qu'ils détiennent déjà dans le capital de l'entreprise.

- **Augmentation de capital avec appel à de nouveaux actionnaires :**

Dans un certain nombre de cas, l'augmentation de capital ne peut pas être souscrite par les anciens actionnaires. L'entreprise va donc émettre de nouvelles actions (augmentation de capital en numéraire) qui seront acquises par de nouveaux partenaires. Cette stratégie a comme conséquence l'entrée au capital de l'entreprise de nouveaux actionnaires, ce qui peut entraîner un changement de majorité dans le capital de l'entreprise. Cette technique est notamment mise en oeuvre lorsqu'une entreprise s'introduit sur le marché boursier pour financer son développement. C'est le cas entre autre des entreprises innovantes qui s'introduisent au nouveau marché pour trouver les financements dont elles ont besoin et que ne peuvent apporter les actionnaires initiaux.

- **Augmentation de capital par apport en nature :**

Il arrive qu'une entreprise augmente son capital non pas pour disposer de nouvelles ressources financières, mais en contrepartie de l'apport par un partenaire extérieur de biens réels, que ce soit des immobilisations corporelles ou incorporelles. Dans ce cas, l'augmentation de capital n'est que la contrepartie d'un apport en nature. Cette méthode peut être mise en place dans le cas de l'entreprise par une autre. Cette méthode présente l'avantage de ne pas faire appel à de nouveaux actionnaires pour obtenir les fonds nécessaires au rachat d'une autre entreprise et permet aussi d'éviter de financer ces besoins par un recours à l'endettement.

- **Augmentation de capital par conversion de créances :**

Cette technique, moins utilisée que les précédentes, permet à l'entreprise de modifier son équilibre financier en transformant une dette en part de capital. Mais cette technique est forcément limitée en capacité puisque l'augmentation de capital ne peut alors excéder le montant de la dette initiale.

Chapitre 7 : Rappels et Conditions Générales

1. Modalités d'augmentation

Les actions nouvelles peuvent être libérées :

- Soit par apport en numéraire ou en nature ;
- Soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit par incorporation au capital, de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit par conversion d'obligation.

L'augmentation de capital (par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission).

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit avec une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est la seule à pouvoir décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, une augmentation du capital.

Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation du capital proposée.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'augmentation du capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de 3 ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisé, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

Le montant de l'augmentation du capital doit être entièrement souscrit, à défaut, la souscription est réputée nulle (inexistante).

Droit préférentiel de souscription : les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale, l'a décidé expressément, et si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre inductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Lorsque la société prospère, notamment si elle possède les réserves importantes, les souscripteurs d'actions nouvelles seront favorisés par rapport aux anciens actionnaires, c'est pourquoi on utilise deux techniques pour ne pas défavoriser les anciens actionnaires :

- La prime d'émission
- Le droit préférentiel de souscription

2. Prime d'émission

C'est la contrepartie du droit acquis par les souscripteurs d'actions Nouvelles sur les réserves déjà constituées. Elle consiste à émettre les nouvelles actions au-dessus du pair c'est à dire au dessus du montant nominal.

La prime d'émission est justement la différence entre la valeur nominale et la valeur d'émission. Elle n'est pas incorporée au capital social, elle fait partie des réserves.

3. Droit préférentiel de souscription :

C'est le droit que possède un actionnaire de souscrire, par préférence au tiers, les actions de numéraire émises lors d'une augmentation du capital, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient : Droit de souscription à titre inductible.

Si les souscriptions à titre inductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital :

-Le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale ;

-Le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Cette décision de l'A.G se base sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire qui doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

Information des actionnaires : lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne, les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins 6 jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales.

Si la société fait publiquement appel à l'épargne, l'avis est en outre, inséré dans une notice publiée au bulletin officiel. A cette notice sont annexés les derniers états de synthèse certifiés. Lorsque les actions sont nominatives, l'avis est remplacé par lettre recommandée expédiée 15 jours au moins, aux actionnaires avant la date de l'ouverture de la souscription. Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription, ne peut jamais être inférieur à 20 jours avant la date de l'ouverture de la souscription.

Chapitre 8: La réduction et l'amortissement du capital

1. LA REDUCTION DU CAPITAL:

La réduction du capital est opérée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes. Si la réduction du capital n'est pas motivée par les pertes de la société, le nombre des actions peut être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées à cet effet par la société.

La réduction du capital ne doit en aucun cas avoir pour effet ni de porter atteinte à l'égalité des actionnaires ni d'abaisser la valeur nominale de l'action en dessous du minimum légal. Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligations et tout créancier, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe des délibérations de l'assemblée générale, peuvent former opposition à la réduction dans les 30 jours à compter de la dite date, devant le président du tribunal statuant en référé.

1.1. Aspect comptable :

Une société peut être conduite à réduire son capital pour deux raisons:

- Pour annuler des pertes antérieures, trop lourdes pour que l'on puisse espérer pouvoir les compenser avec des bénéfices ultérieurs :

Il peut arriver que la société réduise son capital pour amortir des pertes et procéder ensuite à une augmentation de capital; elle assainit sa situation afin d'inciter de nouveaux actionnaires à entrer dans la société. Cette manière de rechercher un assainissement financier est souvent appelée par les praticiens "le procédé de l'accordéon".

- Pour rembourser une partie des apports lorsque le capital est trop important :

Si la société dispose de fonds inemployés, les bénéfices sont produits par les seuls fonds employés mais sont répartis entre tous les associés. Ainsi, dans une société anonyme, les dividendes par action risquent alors d'être trop faibles et une baisse du cours de l'action peut en résulter. Ce cas de réduction est pratiquement assez rare.

A. Annulation des pertes:

En pratique, cette opération se traduit par:

- Soit par une diminution de la valeur nominale de tous les titres d'un même montant avec l'échange des titres mais sans descendre au-dessous du minimum légal;
- Soit par une réduction du nombre de titres en annulant une fraction des titres détenus par chaque associé.

En comptabilité, il suffit de débiter le compte du capital et en contre partie créditer le compte du report à nouveau débiteur du montant de la perte enregistrée.

Exemple 5 :

Au bilan d'une société anonyme, il apparaît qu'un report à nouveau est débiteur de 750.000 DH. Il est décidé d'annuler cette perte par une réduction d'autant du capital.

	Date	
1111	Capital social	750.000
1169	Report à nouveau	750.000

B. Remboursement du capital:

➤ Dans les sociétés de personnes:

Dans ces sociétés, les liens entre associés étant primordiaux et le nombre des associés est limité, il est ouvert à chacun donc un compte de remboursement.

Exemple 6:

Une société en nom collectif au capital de 2.000.000 DH réduit ce capital de 500.000 DH en remboursant à chacun des associés un quart de son apport. L'apport de X était de 1.000.000 DH et ceux de Y et Z de 500.000 DH chacun. www.dimaista.c.la 45
La comptabilisation de cette réduction de capital est réalisée en deux temps:

1. Réduction

	Date	
1111	Capital social	500.000

44611	Associé X, capital à rembourser	250.000
44612	Associé Y, capital à rembourser	125.000
44613	Associé Z, capital à rembourser	125.000

2. Règlement

		Date	
44611	Associé X, capital à rembourser		250.000
44612	Associé Y, capital à rembourser		125.000
44613	Associé Z, capital à rembourser		125.000
5141		Banque	500.000

➤ Dans les sociétés de capitaux:

La réduction ne doit pas abaisser le capital en dessous du minimum légal. On distingue deux cas de figure:

- Les actions sont entièrement libérées: On constate la mise à la disposition des actionnaires des sommes qui lui reviennent puis le remboursement qui est réalisé généralement par la banque.
- Les actions ne sont pas entièrement libérées: Il suffit de procéder à l'annulation de la créance de la société sur les actionnaires.

N.B: Le rachat de ses actions par une société est théoriquement interdit. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à procéder à l'achat d'un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

1.2. Aspect fiscal :

Si la réduction du capital social est effectuée par absorption des pertes, elle est soumise à un droit fixe de 50 dh. Si par contre elle est effectuée par remboursement aux actionnaires, deux cas de figures peuvent se présenter :

- Au cas où il existe au passif de la société des réserves suffisantes autres que la réserve légale, l'opération est assimilée fiscalement à une distribution de bénéfices, donc imposable à la taxe sur les produits des actions de 10% lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques, et une exonération totale lorsque les bénéficiaires sont des personnes morales.
- Au cas où les réserves autres que la réserve légale sont absentes, l'opération est considérée comme un remboursement d'apport, donc imposable au droit de partage de 1%.

2. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Il s'agit d'une opération qui ne se pratique guère que dans la société anonyme.

C'est une opération par laquelle une société rembourse le capital aux actionnaires et le reconstitue par un prélèvement sur les bénéfices distribuables ou sur une réserve (à l'exclusion de la réserve légale et de la réserve statutaire) de manière à maintenir la garantie de ses créanciers.

Par conséquent, les actions remboursées sont échangées contre d'autres titres appelés "actions de jouissance" à laquelle reste attachés le droit de vote dans les assemblées, le droit au superdividende dans les répartitions de bénéfices et le droit aux réserves et aux plus values de liquidation en cas de dissolution de la société.

Les écritures d'amortissement sont constatées comme suit:

- Le remboursement du capital comme dans le cas d'une réduction de capital.
- Sa reconstitution par une réserve équivalente.

Exemple 7:

Une SA décide d'amortir son capital de 1.000.000 DH divisé en actions de 100 DH.

Elle décide d'affecter à cette opération une réserve facultative de 400.000 DH ainsi qu'une réserve statutaire de 600.000 DH

TAF:7

Passer les écritures d'amortissement nécessaires

Solution:

Date

1111	Capital social		1.000.000
4461		Associés, capital à rembourser	1.000.000
		Date	
1151	Réserves statutaires		600.000
1152	Réserves facultatives		400.000
1111		Capital social (amorti)	1.000.000
4461	Associés, capital à rembourser		1.000.000
5141		Banque	1.000.000

Conclusion